



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°17 – SAISON 2021/2022**

*Par mail*

<b>Réunion du :</b>	<b>23/02/2022</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
<b>Excusé(s) :</b>	

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

**Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°16 du 17/02/2022 est approuvé.

**2. Réserve(s)**

- **St Sylvain Anjou AS 2 / Montreuil Juigné BF 3  
Match n° 23489608  
Seniors M – D3 Groupe F du 13/02/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve du club de St Sylvain Anjou AS,

Prend connaissance de la feuille de match,

*« Je soussigné(e) GODET, GUILLIAN, 2546212076 Capitaine du club A.S. ST SYLVAIN D`ANJOU formule des réserves pour le motif suivant : Nombres de joueursjoueurs ayant participe aux rencontres des équipe supérieure précédent ce match »*

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 06/02/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Montreuil Juigné BF 3 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de St Sylvain Anjou AS.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

**➤ Montreuil Juigné BF 3 / St Sylvain Anjou AS 2**  
**Match n° 23489699**  
**Seniors M – D3 Groupe F du 20/02/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve du club de St Sylvain Anjou AS,

Prend connaissance de la feuille de match,

*« Je soussigné(e) GODET, GUILLIAN, 2546212076 Capitaine du club A.S. ST SYLVAIN D`ANJOU formule des réserves pour le motif suivant : Présences éventuelles de joueurs ayant participez aux rencontres supérieures »*

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 06/02/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Montreuil Juigné BF 3 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de St Sylvain Anjou AS.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

### 3. Réclamation(s)

**➤ St Augustin Futsal 2 / Angers LCDF 1**  
**Match n° 23870405**  
**Seniors Futsal – D2 Groupe A du 10/02/2022**

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match d'Angers LCDF,

*« LCDF ANGERS FUTSAL, par l'intermédiaire de son Président, monsieur Thomas EMERY (numéro de licence 1656012739) et de son capitaine d'équipe, monsieur Aurélien LE BOMIN (numéro de licence 2287720416), porte réclamation sur la qualification et la participation au match numéro 23870405 (A.S.A.2 / LCDF) de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'A.S.A.2.*

*Motif : plusieurs joueurs (dont le capitaine d'équipe, monsieur Kévin SABBA) ayant participé au dernier match en équipe supérieure ne pouvaient pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre du jeudi 10 février 2022, l'équipe supérieure ne jouant pas ce même jour (ou à 24 heures de la rencontre).»*

La commission juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que 4 joueurs de St Augustin Futsal 2 ont participé à la rencontre en rubrique mais également à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club le 9/12/2021 en Coupe des Pays de Loire contre Challans FC à savoir :

- SABBA Kévin (licence n° 430616345)
- DELACROIX Corentin (licence n° 2544563757)
- CHARLES Antoine (licence n° 2543113769)
- COULM Benjamin (licence n° 2544441050)

La commission demande au club de St Augustin Futsal de lui fournir des explications sur le non respect des règlements de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF **pour le lundi 7 mars 2022.**

**« Article 167-2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »**

➤ **Pellouailles Corze 3 / Etriché AF 1**  
**Match n° 24257181**  
**Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 20/02/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail de réclamation d'après match du club d'Etriché AF,

*« Je soussigné Jonathan Mongin, capitaine de début de match Etriché AF 1, Jimmy Chouteau capitaine de fin de match Etriché AF 1, et Cédric Goguet responsable d'équipe Etriché AF 1, portent réserve sur le droit de participation de l'ensemble de l'équipe de Pellouailles Corzé 3 concernant la rencontre en 16ème de finale du Challenge Hubert Sourice en date du 20/02/2022 opposant Pellouailles/Corzé 3 et Etriché AF 1. Nous pensons que l'effectif de l'équipe de Pellouailles Corzé 3 était constitué de joueurs évoluant dans les équipes de divisions supérieures, et que plus de 3 joueurs auraient joué plus de 5 matchs en équipes supérieures durant cette saison, à savoir D3 et D1. En ce sens, nous savons que Romain Blondeel, buteur à double reprise lors de la rencontre, est capitaine de l'équipe Pellouailles Corzé 2. De plus, la rencontre ayant lieu à 12h30, 2 terrains en herbe étaient praticables à ces horaires et sans arrêtés municipaux, pour autant nous avons joué sur stabilisé à Corzé. »*

La commission juge la réclamation recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que seul le joueur BLONDEEL Romain (licence 400632104) ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à 8 rencontres dans les équipes supérieures du club de Pellouaille Corzé FC.

L'équipe de Pellouailles Corzé 3 n'a donc pas contrevenu à l'article 3-1-B sur la Composition des équipes du règlement du Challenge du District Hubert SOURICE

**« 3-1- B -Pendant la phase éliminatoire sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat départemental ou de 2 matchs en championnat régional dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club. »**

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club d'Etriché AF.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

➤ **Angers MAFCA 2 / Chalennes Chaudefonds 3**  
**Match n° 24257181**  
**Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 20/02/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail de réclamation d'après match du club de Chalennes Chaudefonds 3,

« *Nous posons une réserve d'après match, suite à cette rencontre, pour la non-qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe ANGERS MAFCA 2 présents sur la feuille de match. »*

Juge la réclamation d'après-match irrecevable car insuffisamment motivée.

Aucun grief est mentionné contre l'équipe d'Angers MAFCA 2 par le club de Chalennes Chaudefonds 3.

*Article 187-1 des Règlements Généraux sur les réclamations « **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »***

*Article 142 des Règlements Généraux sur les réserves « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »***

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de Chalennes Chaudefonds.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **4. Match arrêté**

➤ **St Florent FC Ble 2 / Cholet FC Choletais 1**  
**Match n° 24257169**  
**Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 13/02/2022**

La commission,

Prend connaissance des annotations de l'arbitre de la rencontre en annexe de la feuille de match : « *Motif de l'arrêt : A la 83 minutes suite à un carton rouge adresser au numéro 6 de Cholet toute l'équipe a décidé de quitter le terrain. Une fois l'équipe sortie j'ai sifflé la fin du match. A l'arrêt du match le score était de 2-1 pour les locaux. »*

Considérant que l'équipe de Cholet FC Choletais a quitté le terrain à 83<sup>ème</sup> minute de jeu.

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe Cholet FC Choletais** sur le score de 3 à 0 (*article 26.6 des Règlements Généraux de la LFPL*)
- **Amende de 50 €** (*droit d'engagements – Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

#### **Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline**

➤ **Cholet Nuillé Esspg 1/Nueil Haut Layon 1**  
**Match n° 23488855**  
**Seniors – D3 Groupe B du 07/11/2021**

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Discipline dans son Procès-Verbal n°18 du 12/01/2022,

Considérant que l'équipe de Nueil Haut Layon 1 a quitté le terrain à 89<sup>ème</sup> minute de jeu.

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe Nueil Haut Layon 1** sur le score de 3 à 0 (*article 26.6 des Règlements Généraux de la LFPL*)
- **Amende de 50 €** (*droit d'engagements - Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

## 5. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 05.01.2022, l'équipe Seniors de **CHAMPIGNE QUERRE AG 1** a atteint un total de **19 pénalités**.
- Constate que, à la date du 12.01.2022, un licencié de l'équipe U17 de **CHOLET RCC 1** a été suspendu 2 ans dont 1 an avec sursis.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de CHAMPIGNE QUERRE AG 1** au classement de la compétition Seniors - Championnat D3 Groupe E.
- **Retrait direct de 6 points à l'équipe de CHOLET RCC 1** au classement de la compétition U17 - Championnat D2 Groupe E.

Transmet pour information et suite à donner à la CD Jeunes.

## 6. Droit d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

- **Le Plessis Grammoire 1 / Daumeray Ajax 1**  
**Match n° 23644434**  
**Seniors M – D3 Groupe E du 06/02/2022**

Prend connaissance du courrier du club du Plessis Grammoire,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

- « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un*

*joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*  
*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*  
*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*  
*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que*  
**« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »**

**Considérant que la commission précise et insiste sur le point de l'article 226 (présent ci-dessus) que la rencontre Angers FC 1 / Le Plessis Grammoire 1 du 30/01/2022 n'entre pas dans le décompte de la purge des sanctions du joueur car celle-ci n'a pas été « effectivement jouée ».**

Considérant que le joueur **TROST Dorian**, licence n° 420752788, du club du Plessis Grammoire était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 08/12/2021 (date d'effet le 06/12/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Daumeray Ajax** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **Plessis Grammoire**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Andard Brain ES 1 / Becon Vil St Aug OL 2**  
**Match n° 24215866**  
**U19 – D2 Groupe A du 12/02/2022**

Prend connaissance du courrier du club de Becon Vil St Aug OL,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*  
*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*  
*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*  
*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*  
*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **CLEMENCEAU Valentin**, licence n° 2545412156, du club de Becon Vil St Aug OL était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 22/12/2021 (date d'effet le 27/12/2021).

Considérant que le joueur **CLEMENCEAU Simon**, licence n° 2546214540, du club de Becon Vil St Aug OL était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/11/2021 (date d'effet le 08/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Becon Vil St Aug OL pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Andard Brain ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Becon Vil St Aug OL**

Transmet à :

- La Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
- La Commission Départementale Jeunes pour information

➤ **E/St Lambert-Vivy 1 / Vernoil Vernantes 1**  
**Match n° 234277991**  
**U15 – D3 Groupe B du 05/02/2022**

➤ **St Lambert Levées 2 / Corné USC 2**  
**Match n° 23868481**  
**Seniors M – D5 Groupe B du 06/02/2022**

➤ **St Lambert Levées 1 / Vivy Neuillé 90 3**  
**Match n° 23490321**  
**Seniors M – D4 Groupe D du 06/02/2022**

Prend connaissance du courrier du club de St Lambert Levées,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le dirigeant **ROBREAU Raphael**, licence n° 1620364311, du club de St Lambert Levées était inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 01/12/2021 (date d'effet le 06/12/2021).

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Lambert Levées**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 7. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **6 février 2022 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

## 8. Coupes

La commission homologue les résultats des matchs de coupes joués les 13 et 22 février 2022.

### Coupe de l'Anjou et Challenge de l'Anjou

Les matchs non-joués sont fixés au dimanche 27 mars.

Les 1/16èmes de finale de la Coupe de l'Anjou et le tour N°4 du Challenge de l'Anjou, se joueront le dimanche 17 avril.

Comme le prévoit le calendrier, le samedi 16 avril et le lundi 18 avril seront utilisés pour la mise à jour du championnat et une journée de coupe.

### Coupe des Réserves et Challenge du District Hubert Sourice

Les 1/8èmes de finale de ces 2 compétitions se dérouleront le dimanche 27 mars.  
Le tirage aura lieu le jeudi 17 mars.

## 9. Match(s) non-joué(s)

- ⇒ **Cholet RCC 1 / Chateaufort US 1**  
**Match n° 23870410**  
**Futsal Seniors M – D2 du 14/02/2022**

La commission,

Prend connaissance des mails du club de Chateaufort US,

Considérant le :

**Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales**



## **Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021**

Considérant que :

« le report ne peut-être envisagé que si l'une des 2 conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs positifs sur 7 jours glissants
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours »

...

De plus :

« En l'absence de symptômes, les personnes vaccinées sont considérées comme contact à risque de transmission négligeable : la réalisation d'un test diagnostic et l'isolement ne sont donc pas requis pour les personnes vaccinées cas contact. »

Considérant qu'aucune des conditions de report de rencontre est établie.

Décide :

- **Match perdu par forfait** à l'équipe de **Chateauneuf US 1** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cholet RCC 1** sur le score de **3 à 0**
- **Amende de 50 €** (droit d'engagement – Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL)
- **Amende de 100 € au club de Chateauneuf US** pour indemnité au club adverse (Cholet RCC)

Transmet à la Commission Départementale Futsal pour information.

## **10. Forfait(s) partiel(s)**

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### **JEUNES**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Group e	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
18/12/2021	23921113	U18 F - D2	B	E/Murs Erig-Gf Ver M 1	35 €	100 €
05/02/2022	24370013	Coupe Anjou U18 F	-	Beaucouzé Sc 1	40 €	-

### **SENIORS F**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/12/2021	24202966	Coupe Anjou F	-	Baugé Ea Baugeois 1	50 €	-
30/01/2022	24273863	Départemental 2 Féminin	B	Andrezé Jub Jallais 2	50 €	100 €
30/01/2022	24273864	Départemental 2 Féminin	B	Gf Corzé Psv Du Loir 1	50 €	100 €
06/02/2022	24327188	Challenge Anjou F	-	Valanjou AS 1	50 €	-
06/02/2022	24327189	Challenge Anjou F	-	Andrezé Jub Jallais 2	50 €	-
13/02/2022	24273830	Départemental 2 Féminin	B	E/Soml-St Hil-Nueil 2	50 €	100 €

## 11. Courrier(s)



### **Courrier du club d'Angers Mafca, du 18/02/2022**

La commission,  
Prend connaissance du courrier.  
Le président, Yannick TESSIER, a répondu.



### **Courrier du club de Longué AC, du 14/02/2022**

La commission,  
Prend connaissance du courrier.  
Le président, Yannick TESSIER, a répondu.



### **Courrier du club de Montreuil Juigné BF, du 09/02/2022**

La commission,  
Prend connaissance du courrier.  
Le président, Yannick TESSIER, a répondu.

**Prochaine réunion : Jeudi 17 mars 2022**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER